

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

MAIRIE

DE

FRANCILLON SUR ROUBION

26400

Tél. & Fax. 04 75 76 02 75

mairie.francillon26@wanadoo.fr



PROCÈS VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL de FRANCILLON-SUR-ROUBION

L'an deux mille vingt-trois, le 18 du mois de septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Francillon/Roubion dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Michel GAUDET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2023

Présents : Jean-Michel GAUDET, Henri ANDRE, Mireille BERGER, Ludovic BRUYERE, Christophe LEO, Adeline PAPILLAT, Hélène COMBAZ, Florian DESMAREST, Christian BLACHIER

Pouvoir : Marc NICOL donne pouvoir à Florian DESMAREST

Secrétaire de séance : Hélène COMBAZ

Nombre de conseillers : En exercice : 10

 Présents : 9

 Exprimés : 10

Le quorum est atteint la séance est ouverte à 19h10.

En présence de public.

Arrivée de Ludovic BRUYERE à 19h45

ORDRE DU JOUR de la séance :

- 1) Approbation du PV du conseil du 03 juillet 2023
- 2) Délibération M57
- 3) Délibération Droit de voirie
- 4) Délibération référent déontologue CDG26
- 5) Questions Diverses

Monsieur le maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2023.

Aucunes remarques n'est relevée.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-04-01 APPROBATION MISE NE PLACE NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Monsieur le Maire,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Francillon-sur-Roubion, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2023-04-02 DROIT DE VOIRIE FIXATION DE LA REDEVANCE

Monsieur le Maire,

EXPLIQUE,

Il revient à la commune de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par voie d'arrêté.

La méthode de tarification amène les membres du conseil à se questionner sur plusieurs points, notamment sur le montant qu'il est possible de proposer pour un tarif par m².
Un temps de réflexion supplémentaire est réclamé par les membres du conseil

Par conséquent il est demandé un report de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE à l'unanimité de reporter la délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2023-04-03 DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Monsieur le Maire,

EXPOSE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Questions diverses :

- 1) Le logement communal du bas au 2 rue de l'église : problème de manque d'entrée d'air. Sujet à étudier.
- 2) La commune réfléchi à mettre en place un règlement pour les services de l'eau de la commune. Un exemple est proposé pour consultation et à examiner au prochain conseil. Rappel : la compétence eau-assainissement doit être transférée à une EPCI (CCVD) ou un syndicat au 1^{er} janvier 2026, c'est une obligation réglementaire.
- 3) Défibrillateur : obligation pour les ERP (Établissement Recevant du Public), de s'équiper. Des devis ont été demandés soit à la location soit à l'achat. Les différentes propositions sont à étudier. Nous avons sollicité l'avis de Aurore MAGNON Pompier, pour le choix du matériel et de la prestation achat ou location. Nous attendons un entretien concret. Il est aussi demandé de se renseigner auprès d'autres communes sur leurs choix en matière de défibrillateur.
- 4) Cimetières : évocation du règlement du cimetière et la reprise de la gestion des concessions, car une concession ne peut pas être gratuite.
- 5) Information : Conférence de Jean-Paul ISSARTEL concernant les « Territoires et Religions aux pays de Saoû et Bourdeaux » vendredi 6 octobre à 20h dans la salle du Préau à Francillon. Demande faite : s'inscrire au préalable.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire clôt la séance.
La séance est levée à 20h00.

Hélène COMBAZ
Conseillère

Jean-Michel GAUDET
Maire